

ASSEMBLEE NATIONALE

2 juin 2005

**DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Vanneste, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 11

I. Dans le I de cet article, substituer aux mots : « de protection et d'information mentionnées », les mots : « et aux informations mentionnées respectivement ».

II. En conséquence, procéder à la même substitution dans les II, III et IV de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures techniques qui doivent être protégées, et qui sont mentionnées à l'article 7 (nouveau L. 331-5), recouvrent non seulement les mesures techniques de protection, empêchant par exemple la copie de l'œuvre ou permettant d'en marquer le contenu de manière numériquement « indélébile », ou encore de crypter ces contenus, mais aussi les mesures techniques de gestion des droits (plus connues sous le nom de DRMS en anglais, pour *digital rights management system*) qui peuvent avoir des fonctions sensiblement plus larges, comme la gestion numérique des droits sur les œuvres, la distribution à l'utilisateur de manière séparée de l'œuvre cryptée et de la clé numérique permettant d'y accéder en fonction des droits qu'il a acquis, ou encore l'exploitation des droits pour permettre l'accès à l'œuvre.

Il est donc préférable de mentionner seulement les mesures techniques mentionnées à l'article L. 331-5, ce concept englobant les deux notions.

Par ailleurs, sur un plan purement rédactionnel, les informations sous forme électronique constituent par elles mêmes des mesures techniques ; la notion de « *mesures techniques d'informations* », sous-entendue par le texte, n'est en revanche pas définie par le projet de loi.